

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.229 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers irrecevable, décision prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, le 25 novembre 2008 et lui notifiée le 11 décembre 2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 décembre 2007.

Le 19 décembre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 13.553 prononcé par le Conseil de céans le 30 juin 2008.

Le 6 août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif:** La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Soulignons que l'attestation de perte de pièce d'identité délivrée par ses autorités nationales le 18/07/2002 ne peut être assimilée aux documents d'identité précités ni constituer un motif valable le dispensant de les fournir.

En effet, l'intéressée est arrivée sur le territoire en belge en date du 16/12/2007 et a dès lors pu disposer d'un délai de temps largement suffisant au pays d'origine entre le 18/07/2002 et le 16/12/2007 afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents d'identité.

Dès lors, la demande de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de la violation du principe de bonne administration* ».

Elle soutient en substance « *que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dans la mesure où la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas l'attestation de perte de pièces produite par la requérante comme étant un documents d'identité* ». A cet égard, elle soutient qu'en République Démocratique du Congo (RDC), l'attestation de perte d'identité est l'équivalent de la carte d'identité nationale.

Elle soutient que lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, il y avait rupture de stock de passeport à l'ambassade de la RDC en Belgique.

Elle soutient « *qu'aucun élément objectif ne peut permettre à la partie adverse de se substituer à l'Etat congolais et de décider de ne pas assimiler cette attestation de perte de pièces à un document d'identité national valable* ». Elle ajoute que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse « *quelque soit le temps qui s'est écoulé entre la date de délivrance de l'attestation de perte des pièces et l'arrivée en Belgique de la requérante, toute démarche effectuée allait aboutir à la délivrance du même document* », à savoir l'attestation de perte de pièces.

Par conséquent, elle soutient qu'on ne peut reprocher à la requérante de n'avoir pas produit les documents requis conformément à l'article 9 ter, §1^{er} troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Elle soutient également que la partie défenderesse a, dans certains cas, considéré l'attestation de perte de pièces remise par la requérante, comme étant le document requis et que dès lors « *ne pas le faire dans le cas de la requérante constitue une violation du principe de bonne administration dans la mesure où cela contribue à créer une confusion et surtout une discrimination inutiles (sic) dans l'esprit des administrés et demandeurs d'autorisation de séjour* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « *attestation de perte des pièces d'identité* » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement

considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33). Sur ce point spécifique, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, souligne en son paragraphe premier que la demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter précité, doit être accompagnée soit d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité du requérant, soit de la motivation qui permet de le dispenser de cette condition sur base de l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il rappelle qu'il a déjà jugé que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, n'ajoute pas une condition à l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais apporte une précision ; précision introduite par ailleurs sous la recommandation du Conseil d'Etat (Avis 42.418/4 du 23 avril 2007 de la section législation du Conseil d'Etat).

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a produit une « attestation de perte des pièces d'identité », document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne peut être assimilé aux documents d'identité requis ni constituer un motif valable dispensant de les fournir, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE